

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL – DECISION N°2017 – 648 QPC DU 4 AOÛT 2017 – LA
QUADRATURE DU NET ET AUTRES (ACCES ADMINISTRATIF EN TEMPS REEL AUX DONNEES
DE CONNEXION)**

MOTS CLEFS : Respect de la vie privée – Constitution – Conseil constitutionnel – les données de connexion – Code de la sécurité intérieure – CSI — La Quadrature du net

L'article L.851-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) avait déjà été examiné par le Conseil constitutionnel dans le cadre de son contrôle à priori de la loi 24 juillet 2015. Le Conseil constitutionnel avait jugé conforme à la Constitution dans sa décision n°2015-713 du 23 juillet 2015. Toutefois, cet article a été modifié par la loi 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant les mesures de la lutte antiterroriste. Le Conseil constitutionnel a de nouveau jugé que les nouvelles dispositions – la seconde phrase du paragraphe I – de l'article L.851-2 du CSI était contraire à la Constitution tandis que la première phrase de ce même paragraphe I était considéré conforme à la Constitution.

FAITS : La loi du 21 juillet 2016 a modifié l'article L.851-2 du CSI, élargissant le champ des personnes visées. En premier lieu, la référence à « la personne préalablement identifiée comme présentant une menace » est remplacée par la référence à la « personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace ». En deuxième lieu, la référence à « une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation » est remplacé par la formulation « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser [qu'elles] sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation ».

PROCEDURE : Les associations la Quadrature du Net, French Data Network et la Fédération française de fournisseur d'accès à Internet associatif ont soulevé une QPC devant le Conseil d'État portant sur l'article L.851-2 du CSI, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 juillet 2016. Le Conseil d'État a renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel par sa décision du 17 mai 2017 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit.

PROBLEME DE DROIT : L'article L.851-2 du CSI est-il conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit ?

SOLUTION : Les personnes visées par la première phrase du paragraphe I de l'article L.851-2 ne sont pas contraires au droit au respect de la vie privée. La modification « [...] en lien avec une menace » n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. En revanche, la deuxième phrase du même article n'est pas considérée comme une conciliation équilibrée car ces dispositions sont plus éloignées de la « menace ». Cette phrase est donc contraire à la Constitution.



NOTE :

Le Conseil constitutionnel a examiné pour la seconde fois l'article L.851-2 modifié du CSI en rappelant conforme sa première décision déclarant la violation du principe au respect de la vie privée qui est rattaché le droit à l'article 2 de la Déclaration de droits de l'homme et de citoyen de 1789. Notamment, la jurisprudence du Conseil constitutionnel de l'article L.851-2 a souligné la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, ainsi que la prévention d'atteintes à l'ordre public que le législateur doit assurer. De plus le juge constitutionnel a également éclairé la limitation d'accès à la vie privée pour atteindre à l'ordre public.

L'appréciation de « l'équilibre entre le respect de la vie privée et l'atteinte de l'ordre public »

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a reconfirmé la décision QPC l'article L.851-2 du CSI qu'il a déjà considéré sur sa décision n°2015-713 du 23 juillet 2015 relative aux données de connexion. Considérant que l'article L.851-2 du CSI permet à l'administration, pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, de recueillir en temps réel, sur les réseaux des opérateurs et personnes mentionnés à l'article L.851-1. Cette décision estime que le législateur a suffisamment défini les données de connexion, qui ne peuvent porter sur le contenu des correspondances ou les informations consultées et la procédure ne porte pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Cela vaut uniquement pour les informations ou documents traités ou conservés par les réseaux ou services de communications électroniques selon l'article L.34 du CPCE et l'article 6 de la loi du 21 juillet 2004.

Pour cette fois, le juge constitutionnel n'a pas invalidé cette disposition comme la dernière fois. L'intervention de l'accès en temps réel de données de connexion pour

la prévention du terrorisme est approuvable si la loi peut garantir clairement la procédure de réquisition de données techniques de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre le respect de la vie privée des personnes et la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions.

La distinction éclairée du droit au respect de la vie privée relative à la personne visée de l'article L.851-2

Par sa décision du 4 août 2017, le Conseil constitutionnel a distingué les personnes visées par la loi qui donne à la puissance publique le droit d'intervenir dans la vie privée pour la prévention du terrorisme.

La première phrase de paragraphe I de l'article 851-2 du CSI. « La personne [...] d'être en lien avec une menace » ne constitue pas une violation du droit au respect de la vie privée. D'une part, c'est la garantie propre à assurer une conciliation équilibrée, d'autre part, le lien avec la menace est précisé pour les personnes et la particularité de la menace terrorisme. C'est la modification raisonnable pour avoir la prévention efficace.

En revanche, les personnes visées par la seconde phrase du même article est contraire au principe au respect de la vie privée. La modification a élargi la considération de l'autorisation pour accéder aux données de connexion des personnes qui motivent l'autorisation. Cela revient à viser de nombreuses personnes qui seraient sans le lien avec la menace. La puissance de l'autorisation est trop large donc il faut limiter pour prévenir le risque d'atteinte au respect de la vie privée.

Pasatorn ARANYAPONGPAISARN

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017



ARRET :

Décision n°2017-648 QPC du 4 août 2017, La Quadrature du net et autres (Accès administratif en temps réel aux données de connexion)

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le paragraphe I de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure.

4. En vertu de l'article 34 de la Constitution, [...]. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis. [...], protégés par l'article 2 de la Déclaration [...] de 1789.

7. En second lieu, d'une part, le recueil des données de connexion en temps réel ne peut être mis en œuvre que pour les besoins de la prévention du terrorisme. Ne peuvent, par ailleurs, être recueillis que les informations ou documents traités ou conservés par les opérateurs de télécommunication, les fournisseurs d'accès à un service de communication au public en ligne ou les hébergeurs de contenu sur un tel service.

8. D'autre part, cette technique de recueil de renseignement s'exerce dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre VIII du code de la sécurité intérieure. En vertu de l'article L. 821-4 de ce code, elle est autorisée par le Premier ministre ou les collaborateurs directs auxquels il a délégué cette compétence, sur demande écrite et motivée du ministre [...], après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Elle est autorisée pour une durée de quatre mois renouvelable. [...]. En application de l'article L. 871-6 du même code, les opérations matérielles nécessaires [...] sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications.

10. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assorti la procédure de réquisition des données de connexion, lorsqu'elle s'applique à une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace, de garanties propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée.

11. En revanche, en application des dispositions contestées, cette procédure de réquisition s'applique également aux personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation, dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation. [...] élevé de personnes, sans que leur lien avec la menace [...]. Ainsi, faute d'avoir prévu que le nombre d'autorisations simultanément en vigueur doit être limité, le législateur n'a pas opéré une conciliation équilibrée entre, [...].

12. Par suite, la seconde phrase du paragraphe I de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure doit être déclarée contraire à la Constitution. La première phrase du même paragraphe, qui ne méconnaît ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution. – Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

13. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure

